DHC
— AVOCATS —

régieAvocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

PAR SDÉ

Laval, le 11 avril 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032*
Demande au Distributeur de répondre à la demande de renseignements no. 2 de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4210-2022, Phase 1
N/D: 4503-83

Chère consoeur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 2[1] et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demandes 1.1, 2.1, 2.2, 2.6, 3.1, 3.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3, 9.6, 9.8, 10.1 à 10.5

Pour toutes ces demandes, le Distributeur fournit la même réponse (ou y réfère) comme suit :

> « **La question de l'intervenant, portant sur le fonctionnement du modèle MARS, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour l'AHQ-ARQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 55 et tableau 2.** » (Nous soulignons)

Le paragraphe 55 de la décision procédurale D-2023-011 prend place dans le chapitre ***« Fiabilité en puissance et contribution en puissance des marchés de court terme »*** (notre soulignement dans le titre) et se lit comme suit :

[1] B-0082.

> « *[55] La Régie retient le sujet no 8 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, en le limitant à l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS* [Note de bas de page omise]. (Nous soulignons)

Ce paragraphe permet à l'AHQ-ARQ de traiter du sujet des impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS (notamment quant au taux de réserve des moyens d'approvisionnement et de gestion, au taux de diffusion des moyens de gestion, à la prise en compte des délais d'appel et à la réserve requise). Afin de pouvoir juger de tels impacts, l'AHQ-ARQ doit obligatoirement connaître le fonctionnement de la nouvelle version du modèle MARS de même que l'utilisation qui en est faite par le Distributeur. D'ailleurs, comment peut-on expliquer que l'AHQ-ARQ ne pourrait pas poser de questions sur le modèle et son utilisation alors que ce sont ces mêmes sujets que la Régie a permis à l'intervenante de couvrir en l'invitant spécifiquement à la séance de travail du 23 mars 2023.

Rappelons que la Régie encadrait ainsi le sujet de cette séance de travail :

> « *6. SÉANCE DE TRAVAIL*
>
> *[81] Le Distributeur mentionne avoir réévalué le taux de réserve des moyens de gestion de la puissance, pour l'hiver 2022-2023, avec la nouvelle version du modèle MARS qui permet de tenir compte des modalités de chaque moyen de gestion et des caractéristiques des approvisionnements du Distributeur de façon endogène. Le Distributeur, en collaboration avec l'entreprise GE, continue ses travaux afin de raffiner l'intégration de certaines caractéristiques des moyens de gestion dans le modèle.*
>
> *[82] Dans sa décision D-2022-062, la Régie proposait que les discussions techniques en lien avec les modèles de fiabilité, les délais d'appel et les taux de diffusion fassent l'objet de séances de travail, après le dépôt du prochain plan d'approvisionnement, regroupant les représentants des intervenants reconnus au dossier ainsi que ceux du Distributeur et de la Régie.*
>
> *[83]* ***Le Régie demande donc au Distributeur de tenir cette séance de travail, dans les meilleurs délais, à laquelle seront conviés les intervenants qui entendent traiter ce sujet et le personnel de la Régie.*** » (Nous soulignons)

Cet extrait indique clairement que les intervenants qui entendent traiter le sujet des discussions techniques en lien avec les modèles de fiabilité, les délais d'appel et les taux de diffusion peuvent le faire en étant invités à la séance de travail. Or, l'AHQ-ARQ a bien reçu cette invitation de la Régie[2] de même que du Distributeur[3] et a participé activement à ladite séance de travail.

[2] A-0020.
[3] B-0041.

L'AHQ-ARQ se demande donc comment le Distributeur peut maintenant prétendre que ces mêmes sujets ne peuvent plus être couverts par l'AHQ-ARQ dans sa demande de renseignements, voire dans sa preuve par le fait même, alors que la Régie lui en a donné l'autorisation en l'invitant à la séance de travail qui avait justement pour but d'en traiter.

L'AHQ-ARQ note que ses demandes auxquelles le Distributeur refuse de répondre portent sur ces sujets comme suit :

- Modèles de fiabilité : demandes 1.1, 2.1, 2.2, 2.6, 3.1, 3.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3, 9.6, 9.8 et 10.1 à 10.5;
- Délais d'appel : demandes 9.1, 9.2, 9.3, 9.6 et 9.8.

D'ailleurs, l'AHQ-ARQ ne peut s'expliquer pourquoi le Distributeur choisit parfois de répondre à des demandes sur ces sujets[4] alors que dans les cas cités ci-dessus, il refuse de le faire.

De plus, pour une autre demande de l'AHQ-ARQ, soit la question 7.1 portant sur l'évolution du taux de réserve requise depuis l'État d'avancement 2021, le Distributeur répond à la question en invoquant la nouvelle version du modèle MARS sans autre explication. Sans le bénéfice des réponses aux demandes entre 1.1 et 10.5 mentionnées ci-dessus, cette réponse à la question 7.1 amène l'intervenante dans un cul-de-sac ne permettant pas de comprendre l'évolution des taux de réserve. Un constat similaire découle des réponses aux demandes 6.3, 6.9 et 8.2 de l'AHQ-ARQ.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses aux questions 1.1, 2.1, 2.2, 2.6, 3.1, 3.2, 8.3, 9.1, 9.2, 9.3, 9.6, 9.8 et 10.1 à 10.5 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ, lesquelles sont primordiales pour bien comprendre l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur en matière de fiabilité en puissance et aux impacts sur les résultats de l'utilisation d'une nouvelle version du modèle MARS, soit les deux sujets spécifiquement autorisés par la Régie au paragraphe 55 de sa décision (précité).

Demande 2.5

La demande 2.5 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

> « *2.5 Veuillez indiquer si le Distributeur, à l'instar de ce qu'il fait pour le contrat patrimonial, applique des réserves pour aléas sur les contrats qui apparaissent sous la ligne « Contrats avec HQP » et sur le service d'intégration éolienne qui apparaît à la ligne « Éolien (1) » du tableau de la référence (ii). Dans l'affirmative, veuillez fournir la valeur des réserves ainsi appliquées. Dans la négative, veuillez justifier de ne pas le faire alors qu'il le fait dans le cas du contrat patrimonial dont la puissance est garantie.*

[4] Voir notamment les demandes 1.2, 4.1, 6.10, 6.12, 6.13, 6.15, 8.2 de la pièce B-0041.

> ***Réponse :***
>
> ***La question de l'intervenant, <u>portant sur les réserves</u>, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour l'AHQ-ARQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 55 et tableau 2.*** » (Nous soulignons)

Sans reprendre toute l'argumentation plus haut sur les sujets que l'AHQ-ARQ peut aborder, celle-ci précise que les réserves calculées dans le bilan de puissance font certainement partie du sujet de la fiabilité en puissance et de l'<u>évolution des conclusions tirées par le Distributeur</u> en la matière. En effet, avec l'apport de plus en plus grandissant d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») au bilan de puissance, il est primordial de connaître le taux de réserve qui doit s'appliquer à un tel apport en sus de l'apport patrimonial.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir la réponse à la question 2.5 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

<u>Demandes 9.9 et 9.10</u>

Les demandes 9.9 et 9.10 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Distributeur :

> « *9.9 Veuillez indiquer si le temps d'analyse requis avant d'appeler des moyens de gestion de la puissance est encore d'approximativement deux heures tel que mentionné à la référence (iv). Dans la négative, veuillez fournir le temps d'analyse dorénavant requis.*
>
> ***Réponse :***
>
> ***La question de l'intervenant, portant sur <u>l'utilisation des moyens de gestion et non sur la planification de la contribution des moyens de gestion</u>, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour l'AHQ-ARQ dans sa décision D-2023-011, paragraphe 55 et tableau 2.***
>
> *9.10 Veuillez indiquer si le temps d'analyse comme celui décrit à la référence (iv) est pris en compte dans <u>l'évaluation du taux de réserve des moyens de gestion</u> à l'aide de la méthode retenue à la référence (ii).*
>
> ***Réponse :***
>
> ***Voir la réponse à la question 9.9.*** » (Nous soulignons)

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ soumet que l'évaluation du taux de réserve des moyens de gestion qui fait l'objet de la demande 9.10 n'est pas une question portant sur « *l'utilisation des moyens de gestion* » comme le Distributeur l'affirme en réponse à la demande 9.9 à laquelle fait référence la réponse 9.10 mais bien sur la « *planification de la contribution des moyens de gestion* ».

Le délai d'analyse a son importance dans la compréhension de l'évolution des taux de réserve compte tenu des délais d'appel.

De plus, l'AHQ-ARQ rappelle les propos de l'expert qu'elle a retenu dans le dossier R-4110-2019 sur l'importance de la prise en compte des contraintes opérationnelles dans la planification de la contribution des moyens de gestion, les deux étant indissociables[5].

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses aux questions 9.9 et 9.10 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/cl

p.j.

830434

[5] R-4110-2019, C-AHQ-ARQ-0046, pages 85 à 87.